This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HINI

QUELQUES CAS D'IDENTIFICATION D'EMPREINTES DIGITALES

PAR LE

Dr Eug. STOCKIS

Médecin-Légiste à Liége

Extrait des
Archives d'Anthropologie Criminelle et de Médecine Légale
N° 172, du 15 Avril 1908

LYON

A. REY & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

4, RUE GENTIL, 4

1908

BEL
STO

Digitized by Google

DEC 20 1930

Digitized by Google

QUELQUES CAS

D'IDENTIFICATION

D'EMPREINTES DIGITALES

PAR LE

Dr Eug. STOCKIS

Médecin légiste à Liége.

Nous avons, à diverses reprises déjà, attiré l'attention sur la recherche des empreintes digitales que des malfaiteurs laissent à leur insu sur les lieux de leurs méfaits, sur l'utilité qu'il y a pour la justice à relever avec le plus grand soin ces indices qui peuvent permettre de retrouver l'identité de leurs auteurs[1].

Les traces laissées sur divers objets par les doigts sanglants d'un assassin sur les lieux du crime, par les doigts des cambrioleurs sur les vitres brisées au cours de leur effraction ou sur les meubles qu'ils ont touchés, constituent, comme on le sait, leur meilleure signature, et, plus importantes à cet égard que bien d'autres traces (de pas, etc.) dont s'occupe la police scientifique, elles doivent être relevées dès les premières constatations et protégées avec sollicitude jusqu'au moment où leur identification pourra être tentée.

Ce n'est pas ici qu'il faut insister sur la haute valeur du dessin digital comme signe d'identité. Son absolue spécificité, son invariabilité au cours de l'existence, sont des dogmes qui servent de

[1] E. Stockis, la Recherche et l'identification des empreintes digitales (*Rivista di polizia giudiziaria scientifica*, Palermo 1907, n° 2, etc.).

Digitized by Google

base à la dactyloscopie, et tous nos lecteurs savent que les uns après les autres les pays étrangers adoptent la méthode dactyloscopique pour l'identification de leur population criminelle, abandonnant l'anthropométrie dans leurs fiches signalétiques. Nous avons montré récemment ailleurs[1] les raisons de cette évolution, et notre éminent ami le Dr Locard, dans ces Archives et dans son ouvrage en cours de publication sur l'identification judiciaire, les détermine d'une façon définitive[2].

L'identification des empreintes digitales relevées sur les lieux se fait en les comparant avec les dessins digitaux d'individus soupçonnés. Mais quel puissant intérêt aurait à ce point de vue un classement de fiches dactyloscopiques, dans lequel, sans autre élément conducteur donné par l'instruction judiciaire, on pourrait rechercher les auteurs d'empreintes données. En France, on n'en est pas arrivé là encore, pas plus qu'en Suisse et qu'aux Pays-Bas, où l'anthropométrie reste la base du système de classement du répertoire criminel. La Belgique ne possède pas encore de service officiel d'identité ; tous nos autres voisins continuent ou achèvent leur évolution vers l'identification dactyloscopique.

A l'aide d'un tel classement, si on a la chance de retrouver sur les lieux les empreintes de plusieurs doigts voisins, la recherche de leurs auteurs dans les casiers d'un service d'identité se fera avec grande facilité.

Bertillon a pu, en 1903, identifier ainsi l'auteur de cinq empreintes digitales sanglantes laissées sur les lieux d'un assassinat; la disposition respective de ces empreintes lui permit de reconstituer leur ordre de succession et d'établir ainsi la formule digitale du criminel (il possédait deux impressions d'un même pouce et celles de l'index, du médius et de l'annulaire de la main droite). La recherche de cette formule dans les différentes cases de son casier anthropométrique lui permit de retrouver la fiche signalétique de l'assassin, dont le signalement, envoyé immédiatement à toutes les brigades de police, amena rapidement l'arrestation. On conçoit combien ces recherches d'une fiche dactylosco-

[1] E. Stockis, l'Identification judiciaire et le signalement international *(Revue de Droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1908, nos 1 et 2).

[2] E. Locard, les Services actuels d'identification *(Arch. d'Anthr. crim.* mars 1908, et Chronique latine *(Ibid.*, 1903), etc.

Digitized by Google

pique dans des casiers classés d'après les mensurations, doivent être cependant laborieuses et incertaines, obligeant à fouiller une à une toutes les cases et leurs subdivisions. (On sait que chaque cabriolet des armoires de Paris contient plusieurs centaines de fiches, portant des mensurations de même ordre et classées suivant la formule digitale.) Mais il faut remarquer que ces recherches n'ont pu aboutir que grâce à ce fait que l'on possédait les quatre empreintes des quatre doigts voisins de la même main, ce qui est d'une extrême rareté dans la pratique journalière. Il n'est pas à notre connaissance qu'un semblable succès se soit reproduit dans un service anthropométrique.

Mais il semble évident que, lorsqu'on sera en possession de classements dactyloscopiques, les identifications de malfaiteurs par les traces digitales laissées sur les lieux se feront de plus en plus nombreuses, étant donné l'intérêt croissant que suscite ce genre de recherche dans les milieux policiers.

Mais jusqu'à présent, l'expert doit se borner à comparer des traces de doigts avec les empreintes d'individus soupçonnés que lui fournit l'instruction; et alors la constatation de leur identité avec les empreintes de l'une ou l'autre d'entre eux, constituera un élément extrêmement précieux pour l'accusation, en démontrant la présence de cet individu sur les lieux du méfait, ce qui sera le plus souvent une preuve éclatante de culpabilité.

Cette preuve dactyloscopique, à elle seule, doit entraîner la conviction d'un jury, toutes les études sur les empreintes le montrent à l'évidence.

Dans ce domaine, on a publié déjà quelques cas d'identification dactyloscopique ayant servi à désigner un coupable à la justice.

Becker, au service de Dresde[1], analyse les traces de doigts sanglants laissés sur un poteau de bois par un assassin, reconnaît, en examinant plusieurs individus, lequel d'entre eux est l'auteur de ces empreintes, et obtient de lui l'aveu de son crime.

A l'exposition de Dresde, de 1903, le service d'identité exposa les agrandissements photographiques d'empreintes laissées par un cambrioleur sur les lieux d'un vol; une empreinte grasse sur

[1] Voir: Nicéforo, *la Police et l'Enquête judiciaire scientifiques*, Paris, 1907.

Digitized by Google

un miroir et une empreinte de doigt souillé de sucre brûlé sur un cahier. Ces traces purent servir à identifier l'auteur du vol[1].

A Lausanne, le Dr Reiss[2] identifie l'auteur d'un vol par les traces de ses doigts sur le couvercle d'une boîte à cigares, et l'auteur d'un assassinat par les empreintes laissées sur une vitre poussiéreuse. Il publie enfin[3] un troisième cas où la découverte d'une empreinte digitale moulée dans du mastic de vitrier, dans une maison cambriolée, permit de retrouver l'identité d'un des malfaiteurs.

Dans deux cas, *Bertillon*[4] put désigner des assassins à la justice, en comparant leurs dessins digitaux avec des empreintes relevées sur une bouteille et un verre dont ils s'étaient servis sur les lieux du meurtre.

Enfin *Roztocil*[5] a communiqué le cas de l'identification de l'auteur d'un vol commis dans une église de Prague, par les empreintes de doigts et de paumes de mains relevées sur des objets religieux ; ce cas est intéressant par les comparaisons des lignes papillaires de paumes de mains avec celles des mains de trois inculpés.

Depuis plusieurs années nous nous occupons, avec M. le Professeur Corin, de recherches semblables au Parquet de Liége. Il nous a paru intéressant de donner ici le résumé de nos observations personnelles, qui montrera leur utilité dans l'instruction judiciaire.

Notre premier cas d'identification positive a été publié ailleurs, en 1904[6].

Dans celui-ci nous pûmes retrouver l'auteur d'un attentat anarchiste commis à Liége, à l'aide d'une empreinte digitale relevée sur un écrit anonyme comminatoire déposé dans une maison particulière. Cette empreinte avait été laissée par un pouce

[1] Paul, Die Kollektivausstellung der Polizeibehörden auf der Städteausstellung in Dresden *(Arch. für krim. Anthr.*, 1903, Bd XIII, p. 326).

[2] Voir : Nicéforo, *loc. cit.*

[3] Reiss, Contribution à l'étude de la police scientifique *(Arch. d'Anthr. crim.*, 1906, p. 569).

[4] Voir : Nicéforo, *loc. cit.*, p. 187.

[5] Roztocil, *Arch. für krim. Anthrop.*, 1905, Bd XVIII, p. 353.

[6] Corin et Stockis, Un cas d'identification par les empreintes digitales *(Annales de la Société méd. légale de Belgique*, 1905).

Digitized by Google

taché de ferrocyanure de potassium au cours de la fabrication des engins explosifs.

Depuis lors, nous avons eu à rechercher les empreintes digitales dans un total de soixante-douze affaires nouvelles. Le plus souvent il s'agissait de vols avec effraction au cours desquels nous relevâmes des traces de doigts sur les débris de vitres, sur les montants des portes ou des fenêtres, ou sur des objets mobiliers.

Dans quatre cas, nous avons pu désigner le coupable en retrouvant ses empreintes digitales sur les lieux. Ce sont les suivants :

1) Le 12 novembre 1906, le nommé D... Félix, ayant noyé sa femme dans la Meuse, pris de remords, rôde la nuit autour de la morgue de Jemeppe, où le cadavre a été transporté, et pénètre près du corps en brisant les vitres de la fenêtre du dépôt mortuaire. Les débris de vitres sont soigneusement recueillis. Nous leur faisons subir le traitement par notre procédé au rouge Soudan, décrit en 1906[1], qui fait apparaître, bien colorées, deux empreintes digitales (formes A et I de Vucetich). Nous identifions ces empreintes avec les traces de deux doigts du meurtrier. Au cours de l'instruction, celui-ci avoua son crime et son expédition nocturne.

2) Le 11 décembre 1906, la maison de M. G..., à Montegnée, dans la banlieue de Liége, est cambriolée par des malfaiteurs qui ont pénétré en brisant la vitre d'une fenêtre, après l'avoir enduite de savon. Sur les débris, qui avaient séjourné à la pluie, nous retrouvons des empreintes digitales, dont l'une (de forme I) s'applique à l'un des doigts d'un récidiviste soupçonné, le nommé C... Jacques, qui avoua le vol.

3) Le 9 juin 1907, un vol avec effraction est commis à Milmort. On arrête le nommé M... Jean, qui a été aperçu peu après le vol, se sauvant sur la route. Nous retrouvons sur les fragments de vitres, au milieu de nombreuses autres traces de

[1] Corin et Stockis, Sur un nouveau procédé pour révéler et colorer les empreintes digitales sur le verre *(Annales de la Société méd. légale de Belgique*, 1906). — E. Stockis, Quelques procédés nouveaux pour révéler et fixer les empreintes digitales sur le papier *(Annales de la Société méd. légale de Belgique*, 1906).

Digitized by Google

doigts produites par les gens de la maison, une des empreintes digitales de cet individu (forme E), qui se reconnut l'auteur du vol.

4) Le 13 août 1907, trois maisons sont cambriolées à Fraipont. Les débris de carreaux de fenêtres fracturés séjournent toute la nuit à la pluie, sur le sol. Le lendemain matin, la gendarmerie appréhende le nommé J... Léonard, porteur de plusieurs des objets volés qu'il prétend avoir achetés à des inconnus. Sur les morceaux de verre de l'une des trois maisons, nous retrouvons, à l'aide de la coloration au rouge Soudan, deux empreintes digitales bien nettes (formes E et V) de deux doigts voisins, que nous reconnaissons être l'index et le médius droits de J... Cette preuve entraîne la conviction du tribunal qui se rallie aux conclusions de notre déposition, et malgré les dénégations de J..., le déclare coupable de vol avec effraction.

Dans dix autres cas, nous avons retrouvé comme auteurs des empreintes, les préjudiciés eux-mêmes, qui, par inadvertance, avaient manipulé les vitres suspectes avant de les remettre entre nos mains. Ce dernier résultat, malgré son peu d'utilité apparente, contribue cependant à montrer la fréquente possibilité de l'identification dactyloscopique, et ces dix cas doivent être, à ce point de vue, rangés dans les cas positifs. Mais il est cependant important, pour éviter des recherches ultérieures inutiles dans des collections d'empreintes, ou des casiers d'identité, ou la comparaison d'empreintes avec les doigts de nombreux individus soupçonnés, de pouvoir exclure immédiatement, parmi elles, celles qui ont été laissées par des gens que l'on ne peut inculper (préjudiciés ou victimes, policiers, etc.). Il s'agit là d'une mesure préliminaire d'instruction qui peut montrer l'inutilité pratique de bien des investigations. Quand on trouve des traces de doigts sur des objets sur les lieux d'un crime ou d'un délit, de même que pour les traces de pas, ne faut-il pas s'assurer d'abord que ces traces sont bien étrangères aux victimes elles-mêmes, ou aux témoins et autorités appelées sur les lieux, avant de s'en servir pour rechercher l'identité des malfaiteurs ?

C'est ainsi que, le 25 décembre 1905, nous relevons des traces de doigts sur des couvercles de caisses à cigares, dans le magasin d'une jeune boutiquière assassinée ; plusieurs de ces traces sont

Digitized by Google

identiques aux dessins digitaux du cadavre; dès lors on les élimine des recherches ultérieures.

Le 20 novembre 1905, la maison D..., à Seraing, est cambriolée. On nous envoie, avec d'autres objets, des vitres brisées portant, dans la poussière, de superbes empreintes digitales. Nous constatons qu'elles sont identiques aux empreintes du vitrier appelé à remplacer les carreaux brisés.

Le 22 novembre 1905, des voleurs laissent dans la maison de T..., à Liége, des traces de doigts noircis sur les portes intérieures. Parmi ces traces, l'une est reconnue comme produite par un domestique. D'autres fois, ce sont les doigts des préjudiciés que nous retrouvons.

Il est donc recommandable, lorsqu'on est appelé à relever des empreintes digitales sur les lieux d'un délit ou d'un crime dont l'auteur est inconnu, de relever aussi les empreintes de toutes les personnes qui ont pu toucher les différents objets sur lesquels on en retrouve. Le mieux serait de faire cette impression sur une matière semblable à l'objet. Pour comparer des empreintes sur vitres, par exemple, on relèvera les fiches dactyloscopiques des témoins sur une plaque de verre, par l'application de leurs doigts au besoin légèrement graissés en les passant dans les cheveux ou en les imbibant d'une gouttelette d'huile de lin, celle-ci se colorant très vivement par notre procédé au Soudan ou au Rouge Ecarlate. Cette plaque de verre peut alors être traitée comme les vitres elles-mêmes (coloration, agrandissement photographique, etc.).

Dans trente et une affaires, la comparaison des traces relevées avec les empreintes de très nombreux individus soupçonnés (soit domestiques, ouvriers ou voisins des préjudiciés, impliqués dans un cas particulier, soit professionnels du vol, surveillés de police, que l'on a des raisons de soupçonner d'une façon générale) nous amena à reconnaître la non-identité de ces empreintes et à éloigner une inculpation de gens contre lesquels la justice n'avait aucune preuve suffisante. Dans chacune de ces trente et une affaires, la non-identité fut affirmée pour plusieurs individus. Dans certaines d'entre elles, nous eûmes à rechercher des empreintes d'un, de deux ou de trois doigts dans une collection de quelques centaines de fiches de récidivistes. Comme nous le

Digitized by Google

disions plus haut, il est presque certain que nos recherches auraient abouti à retrouver le coupable si nous avions disposé d'un répertoire plus étendu des voleurs de profession, car il est rare que les cambriolages de châteaux, de villas habitées soient l'œuvre de novices inconnus au casier judiciaire.

Dans quatorze affaires, des empreintes digitales nettes relevées sur les lieux ne purent être comparées, l'instruction ne nous ayant fourni aucun doigt suspect. Enfin, dans les treize derniers cas de notre statistique, les empreintes relevées n'étaient pas suffisamment nettes, soit que le contact des doigts se soit accompagné de frottement et n'ait pas imprimé d'une façon déchiffrable un certain nombre de lignes papillaires, soit que des empreintes suffisantes aient été perdues par la faute des préjudiciés ou des gens appelés les premiers sur les lieux et qui laissaient les traces suspectes exposées à toutes les dégradations ou qui, dans un excès de zèle, les détruisaient par un emballage malheureux. Hâtons-nous d'ajouter qu'à cet égard le chef du Parquet de Liége, M. le Procureur du roi Huyttens de Terbercq, a pris l'initiative, en 1905, d'une circulaire indiquant à toutes les brigades de police et de gendarmerie de son ressort l'importance de la recherche immédiate des empreintes digitales et les précautions nécessaires pour protéger ces fragiles pièces à conviction, et que les magistrats y insistent avec nous lors des descentes sur les lieux ; cette mesure a été suivie des plus heureux effets et les policiers appelés aux premières constatations recherchent actuellement les traces digitales à l'égal des empreintes de pas ou des traces d'effraction et les signalent dans leurs rapports à la justice.

Pour ce qui concerne la technique de l'identification et du traitement des empreintes digitales latentes ou peu visibles relevées aux fins de comparaison, nous l'avons exposée ailleurs[1] en détail. Nous avons continué l'emploi du procédé que nous préconisions pour le traitement des empreintes sur un support dur, notamment sur le verre, c'est-à-dire la coloration par la solution alcoolique saturée de rouge Soudan ; ce traitement colore les empreintes en rouge, d'autant mieux qu'elles sont plus grasses

[1] E. Stockis, *Rivista di polizia giudiziaria scientifica* (1907, n° 2).

Digitized by Google

et plus fraîches. Il existe, pour le premier de ces caractères, des différences individuelles considérables reposant probablement non seulement sur la teneur en eau plus ou moins forte de la sécrétion sudorale, mais aussi sur des variations dans la composition chimique si complexe de cette sécrétion. C'est ce qui explique que des empreintes faites au même moment par plusieurs personnes se colorent différemment par le Soudan, colorant histologique énergique de la graisse.

Pour les empreintes assez vieilles, qui prennent mal la teinture, nous nous sommes servis avec avantage de la solution de Soudan alcalinisée suivant la formule proposée en histologie par Herxheimer[1]. L'addition de 2 pour 100 de soude caustique à la solution permet une concentration plus forte de celle-ci en matière colorante, sans nuire en quoi que ce soit à la finesse des lignes papillaires.

Pour les empreintes sur le papier, le carton, le bois qui ne supporteraient pas l'immersion dans la teinture colorante, nous utilisons l'aspersion de poudre colorante, le plus souvent à base de Rouge Écarlate mélangé de lycopode; ce mélange se fixe énergiquement sur les lignes papillaires, comme nous l'avons démontré en 1906, à la Société de médecine légale de Belgique, et ne teinte pas le support lui-même, inconvénient que présentent notamment la poudre de graphite utilisée au service anthropométrique de Paris, et l'encre Gardot recommandée par Forgeot. Pour papier rose ou rouge, la poudre d'indophénol nous a paru convenir mieux que l'indigo et le kaolin préconisés par Windt et Kodicek[2].

D'autre part, nous avons souvent pu photographier directement les empreintes, sans coloration préalable, en appliquant le dispositif, décrit par ces derniers auteurs, de l'éclairage oblique.

Nous avons observé un cas analogue à celui de Reiss, d'empreinte dans une matière plastique. Il s'agissait d'une empreinte de médius moulée dans une tache de stéarine : au cours d'un vol, les malfaiteurs s'étaient éclairés en tenant à la main une bougie fixée sur le fond d'une tasse. Une goutte de stéarine,

[1] Herxheimer, Fettfärbung *(Centralblatt für allg. Pathol.*, 1903, p. 87).
[2] Windt et Kodicek, *Daktyloscopie* (Vienne, 1904).

Digitized by Google

tombée sur la paroi externe de celle-ci, avait reçu une empreinte très nette du doigt qui s'était appuyé sur elle pendant le transport. Il nous suffit, dans ce cas, de photographier directement la tache pour obtenir, à l'aide d'un éclairage tangentiel, des images suffisantes pour la comparaison.

La comparaison de deux empreintes se fait surtout par la recherche des points caractéristiques après qu'on a classé le type général du dessin. Mais, pour ce qui concerne les empreintes de comparaison que l'on prend d'un individu donné, il importe d'attirer l'attention sur la déformation possible de l'image obtenue selon l'intensité de la pression des doigts sur le support et le sens dans lequel elle s'exerce. Si l'on considère que les empreintes laissées sur divers objets par des malfaiteurs ont été le plus souvent produites dans des conditions de technique défectueuses, on ne s'étonnera pas que deux empreintes faites par le même doigt ne soient pas toujours absolument superposables ; l'axe et les lignes centrales peuvent dévier dans un sens ou dans un autre ou bien apparaître plus raccourcis ou plus allongés; une empreinte sera aplatie; l'autre sera, au contraire, étirée. Nous donnons ailleurs[1] un exemple de cette déformation. C'est ce qui s'oppose à ce que la comparaison dactyloscopique puisse toujours se faire en superposant les deux images photographiques sur pellicules projetées ensemble à la chambre d'agrandissement. Cependant, cette identification des empreintes digitales requiert, le plus souvent, l'application des méthodes photographiques qui sont d'un si grand secours dans tous les domaines de la médecine légale et de la police scientifique et qui, comme l'a montré Reiss[2], doivent être familières au médecin légiste.

Il importe, en effet, que le magistrat ou le jury se trouvent non seulement devant une affirmation d'expert, mais devant les pièces mêmes du débat. Les preuves photographiques de l'identité ou de la non-identité entre des empreintes digitales constituent ainsi les meilleures pièces à conviction en même temps que la plus solide garantie donnée à l'expertise.

Liége, novembre 1907.

[1] *Loc. cit.* précéd.
[2] Reiss, *la Photographie judiciaire*, Paris, Mendel, 1904.

Lyon. — Imprimerie A. Rey et Cie, 4, rue Gentil. — 48562

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google